

|                           |
|---------------------------|
| DEPARTEMENT               |
| <b>MEURTHE ET MOSELLE</b> |
| CANTON                    |
| <b>GRAND COURONNE</b>     |
| COMMUNE                   |
| <b>PULNOY</b>             |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 45/2025

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE  
DU MAIRE**

**OBJET** : Réglementation temporaire de circulation  
Travaux sur le pylône du terrain de football situé route de Cerville.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route
- **Vu** la demande de l'entreprise CIRCET du 11 avril 2025
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux sur le pylône du terrain de football situé route de Cerville doivent être réalisés par l'entreprise CIRCET, pour le compte de Bouygues Telecom, nécessitent des mesures de réglementation au niveau de la circulation et du stationnement du **lundi 28 avril au mercredi 30 avril 2025.**

**A R R E T E.****Article 1 :**

L'accès à l'emprise du chantier sera interdit aux piétons, un cheminement sera mis en place par l'entreprise afin d'assurer l'accès aux infrastructures sportives pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :**

Les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés exceptionnellement à circuler sur le complexe sportif.

**Article 3 :**

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points saillants par la suite des travaux.

**Article 4 :**

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules et des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :**

Un état des lieux avant et après les travaux sera réalisé par les services techniques et l'entreprise intervenante. L'entreprise devra veiller à remettre en état à l'issue des travaux si des dégradations sont constatées.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La police municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise CIRCET, M Jay
- Les associations
- L'affichage

A PULNOY, le 15 avril 2025

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint, M Jeandel

